

# Label ISR soutenu par les pouvoirs publics



## Plan de contrôle et de surveillance

Juillet 2023

Le présent document de référence présente les principes régissant les modalités de certification d'organismes candidats au label « investissement socialement responsable ».

Il précise les modalités d'éligibilité et la procédure de certification, de surveillance et de retrait du label « investissement socialement responsable ».

## **Section 1**

### **« Organismes certificateurs »**

#### **Article 1 « Définitions »**

Pour l'application du présent document, on entend par :

1° Organisme certificateur : organisme reconnu par le ministère en charge des Finances, chargé d'auditer les fonds candidats et d'attribuer le label.

2° Auditeur : un agent disposant des compétences et de l'impartialité nécessaire, participant à la réalisation d'un audit et sélectionné pour sa connaissance des pratiques de l'audit, du cahier des charges du label « investissement socialement responsable » (ci-après label ISR) et en matière de gestion des actifs financiers.

3° Certificat : un document attribué par un organisme certificateur à un fonds candidat et qui atteste que ses procédures ou services sont conformes aux normes définies dans le référentiel du label ISR.

#### **Article 2 « Procédure de reconnaissance des organismes certificateurs »**

Les organismes certificateurs sont reconnus par le ministère en charge des Finances, sur la base de recommandations du Comité du label, et doivent bénéficier d'une accréditation selon la norme ISO/CEI 17065 ou la norme ISO/CEI 17029.

La liste de ces organismes est publiée sur le site du Ministère des finances.

Chaque organisme certificateur nomme un référent qui le représente auprès du ministère en charge des Finances.

#### **Article 3 « Choix d'un organisme certificateur par les fonds candidats à la labellisation »**

Les fonds candidats à la labellisation choisissent librement leur organisme certificateur.

Il relève de la responsabilité des candidats de vérifier que l'organisme certificateur est officiellement reconnu comme organisme certificateur du label ISR. La liste des organismes certificateurs est disponible sur le site du label ISR (<https://www.lelabelisr.fr/>).

Tout candidat souhaitant changer d'organisme certificateur à l'échéance de la période de validité de son certificat peut déposer une nouvelle demande de certification et satisfaire à un audit initial dans les conditions définies par l'article 8 du présent document.

Un candidat peut changer d'organisme certificateur durant la période de validité de son certificat, dans les conditions définies à l'article 14 du présent document.

#### **Article 4 « Refus de labellisation, retrait du label et abandon du label »**

Le refus de labellisation est prononcé par l'organisme certificateur durant le processus d'audit initial.

Le retrait de la labellisation est prononcé par l'organisme certificateur durant le cycle de labellisation.

Le fonds candidat ayant fait l'objet d'un refus ou un retrait de certification auprès d'un organisme certificateur, ne peut pas déposer une nouvelle demande avant un délai de six mois à compter de la date du refus ou du retrait.

Ce délai passé, le fonds candidat indique à l'organisme certificateur les non-conformités qui lui ont été signalées et démontre qu'elles ont été résolues. Suite à un retrait ou un refus du label, le fonds candidat peut choisir de conserver ou de changer d'organisme certificateur.

L'abandon du label relève d'une décision unilatérale du fonds labellisé durant le cycle de labellisation. Le fonds candidat informe l'organisme certificateur de son choix, qui informe alors le ministère en charge des Finances.

En cas d'abandon du label par un fonds labellisé, la société de gestion doit observer un délai de 6 mois avant de pouvoir faire une nouvelle demande pour le fonds concerné, auprès de l'organisme certificateur de son choix.

En cas de non-respect du délai de 6 mois, le fonds candidat s'expose à une annulation du certificat et une suspension.

### **Article 5 « Contrôle des organismes certificateurs »**

Les organismes certificateurs font l'objet d'un contrôle régulier de la part du Comité du label.

Le contrôle est réalisé sur base annuelle de la façon suivante :

- Le ministère en charge des Finances sélectionne de façon aléatoire par échantillonnage les certificats faisant l'objet du contrôle, parmi ceux émis par l'organisme certificateur ;
- L'organisme certificateur transmet l'ensemble des rapports d'audit relatifs aux certificats concernés, les pièces utilisées dans le cadre des audits ainsi que tout élément nécessaire au contrôle ;
- Chaque certificat fait l'objet d'un contrôle sur pièce par le Comité du label, puis des entretiens sont menés avec le référent de l'organisme certificateur, le cas échéant les équipes d'auditeurs ;
- Le cas échéant, les points sensibles identifiés sont traités par le Comité du label.

Les écarts identifiés avec les exigences du présent document pourront donner lieu à la suspension temporaire ou définitive de l'organisme certificateur par le ministère en charge des Finances.

En cas de suspension par le ministère en charge des Finances, l'organisme certificateur doit informer les entreprises pour lesquelles sa suspension peut remettre en cause la délivrance de leur prochaine certification, dans un délai maximal de quinze jours suivant la notification de sa suspension. Dans ce cas, les certifications délivrées jusqu'à la date de suspension restent valides. L'organisme certificateur ne peut délivrer de nouveaux certificats à compter de la date de suspension et jusqu'à la levée de la suspension.

Durant la période de suspension, qui dure 6 mois maximum, l'organisme certificateur ne peut réaliser que des audits de suivi qui doivent permettre au ministère en charge des Finances de l'évaluer. Si, dans un délai de six mois, la suspension n'est pas levée, l'organisme certificateur est suspendu définitivement.

En cas de suspension définitive, l'organisme certificateur organise le transfert des certifications qu'il a délivrées vers d'autres organismes certificateurs, tel que décrit à l'article 15 du présent

document. Il fournit notamment aux fonds concernées la liste des organismes certificateurs officiellement reconnus et la procédure à suivre pour réaliser ce transfert.

## **Section 2 « Audit de certification »**

### **Article 6 « Définitions »**

Pour l'application du présent document, on entend par :

1° Audit de certification initial : audit permettant à un fonds candidat d'obtenir une première certification de la part d'un organisme certificateur.

2° Audit de renouvellement : audit permettant à un fonds candidat d'obtenir le renouvellement de la certification délivrée à l'issue de l'audit de certification initial.

3° Audit de suivi : audit annuel mené en amont de l'audit de renouvellement pour déterminer si les règles de gestion du fonds candidat, incluant toutes les procédures et documents appropriés, restent conformes aux exigences du cahier des charges, en particulier en tenant compte des évolutions du fonds candidat certifié signalées à l'organisme certificateur.

L'audit de suivi permet également de vérifier qu'une non-conformité mineure devant faire l'objet d'une vérification a bien été corrigée. Selon les modifications envisagées ou les évolutions constatées, l'organisme certificateur peut décider de réaliser un audit supplémentaire.

4° Audit supplémentaire : audit mené en cas de changement substantiel de la politique d'investissement ou du règlement du fonds candidat.

5° Procédure complémentaire : procédure menée lorsque des non-conformités ont été détectées lors de l'audit de certification initial, d'audits de suivis annuels ou d'audits supplémentaires, et que ces non-conformités doivent faire l'objet de corrections. La procédure complémentaire est centrée sur les non-conformités concernées.

### **Article 7 « Processus général de certification »**

La certification de la conformité au référentiel du label ISR est effectuée par un organisme certificateur officiellement reconnu conformément au présent document, sur demande écrite du fonds candidat.

Le cycle de certification est d'une durée de trois ans maximum à compter de la délivrance de la certification, comprenant deux audits de suivi intermédiaires. Les audits de suivi doivent être réalisés respectivement dans les douze mois, plus ou moins trois mois, et vingt-quatre mois, plus ou moins trois mois, suivant la délivrance de la certification.

Un audit de renouvellement est réalisé au plus tôt 3 mois avant l'échéance de la certification (soit entre 33 et 36 mois après la date de délivrance du certificat). A l'issue de l'audit de renouvellement, la décision doit être prononcée avant l'échéance de la certification.

En cas de renouvellement, la nouvelle certification prend effet à la date d'échéance de la précédente décision de certification.

En cas de refus ou de retrait de certification, le fonds candidat réinitie s'il le souhaite le cycle de certification dans les conditions définies par l'article 4 du présent document.

Dans les cas où des non-conformités ont été détectées lors de l'audit de certification initial, d'un audit de suivi annuel ou d'un audit supplémentaire, et que ces non-conformités doivent faire l'objet

de corrections, des procédures complémentaires peuvent être programmées par l'organisme certificateur.

Des audits supplémentaires peuvent également être programmés en cas de changement substantiel de la politique d'investissement ou du règlement d'un ou plusieurs fonds d'investissement certifiés d'un même organisme.

Lors de chaque audit, l'organisme certificateur doit enregistrer et justifier tout constat et doit préciser les documents examinés.

### **Article 8 « Audit initial »**

En amont du déroulé de l'audit, le candidat prend contact avec l'organisme certificateur sélectionné, qui analyse la recevabilité de la candidature.

Le fonds candidat adresse à l'organisme certificateur une demande écrite de certification, ainsi que les informations nécessaires à l'établissement d'un devis et d'un contrat d'audit de certification.

Cette demande s'accompagne d'un exemplaire complété de la dernière version disponible de la fiche de renseignements définie par le ministère en charge des Finances et fournie par l'organisme certificateur. Elle contient notamment les éléments suivants :

- raison sociale du fonds candidat et points de contact ;
- liste des organismes de placement collectif à certifier ;
- informations permettant de répondre aux critères d'éligibilité du référentiel du label ISR, et pièces justificatives ;
- certifications déjà obtenues le cas échéant ;
- déclaration sur l'honneur indiquant que le fonds candidat a bien pris connaissance du référentiel et de l'ensemble des exigences relatives au label ISR ;
- déclaration sur l'honneur indiquant que le fonds candidat n'a pas fait l'objet d'un refus, retrait ou abandon du label au cours des six derniers mois.

L'organisme certificateur s'assure de la complétude de la fiche de renseignement et examine sur pièces l'éligibilité de chaque organisme à la labellisation, au regard des critères d'éligibilité I, II et III du cahier des charges mentionné à l'article 4 du décret n°2016-10 du 8 janvier 2016.

L'organisme certificateur indique ensuite par écrit au fonds candidat si sa candidature est recevable.

Après réception du document de recevabilité à la certification, et avant le lancement des travaux de certification, un contrat est établi entre le fonds candidat et l'organisme certificateur, détaillant le périmètre, la durée de l'engagement de l'organisme et les exigences concernant les modalités de certification.

Le contrat fait état de l'entité évaluée et demandeuse de la certification, des éventuels fonds couverts par la demande, de la durée de la certification et de la programmation des audits de suivi.

Par la signature du contrat, la société de gestion s'engage à mettre en place au sein de son organisation les dispositions lui permettant de répondre aux exigences du présent plan de contrôle et de surveillance et aux exigences du référentiel du label ISR.

Une fois le contrat établi, l'audit de certification initial se déroule en trois temps :

- une revue préliminaire et la préparation de l'audit ;
- la réalisation de l'audit ;
- la prise de décision et l'émission du rapport d'audit.

#### I. Revue préliminaire et préparation de l'audit

Le contrat établi, le fonds candidat communique un dossier de candidature, comprenant, outre les éléments du dossier mentionné au paragraphe 2 :

- l'ensemble des documents à fournir prévus par le cahier des charges, notamment le prospectus du fonds, son DICI, les supports commerciaux et rapport de gestion, relevé de portefeuille ;
- pour chaque critère du cahier des charges, tout élément justificatif, imposé par le cahier des charges ou qu'il juge pertinent pour établir sa conformité aux critères.

L'ensemble des éléments nécessaires à la préparation et au déroulé de l'audit doit être communiqué à l'organisme certificateur au moins 15 jours ouvrés avant le premier jour de l'audit. Si ce délai n'est pas respecté, l'organisme certificateur a la possibilité de repousser l'audit. Lorsque les éléments fournis sont des documents provisoires, cette information est clairement indiquée au certificateur.

En amont du déroulé de l'audit, l'organisme certificateur établit un plan d'audit. Le plan d'audit détermine le périmètre de l'audit et comporte l'analyse de chaque critère du référentiel.

Si l'audit du label ISR est réalisé de manière combinée avec un autre référentiel ou norme, le plan d'audit doit clairement indiquer ce référentiel ou cette norme et quelles parties du référentiel ou de la norme seront auditées et à quel moment.

L'audit est composé des phases suivantes :

- une réunion d'ouverture : cette réunion doit être l'occasion pour les auditeurs de se présenter au fonds candidat audité ; elle décrit le déroulement de l'audit (horaires des entretiens, méthodes, ...) ;
- une évaluation du respect des critères du référentiel du label ISR sur la base d'un contrôle documentaire et d'entretiens avec les équipes du fonds candidat ;
- les conclusions de l'audit présentées par les auditeurs durant la réunion de clôture.

#### II. Réalisation de l'audit

L'organisme certificateur décide de certifier ou non le fonds candidat en se fondant sur les conclusions d'un audit initial réalisé sur pièces et sur entretiens avec les équipes du fonds candidat (sur place ou à distance) dont les modalités sont précisées dans le présent document.

- Le fonds candidat et l'organisme certificateur doivent se fonder sur la version actualisée du référentiel, ainsi que sur les guides d'interprétation produits par le Comité du label et mis à disposition par le ministère en charge des Finances.
- Durant cet audit, toutes les exigences du référentiel en vigueur du label ISR doivent faire l'objet d'une évaluation sur pièces par l'auditeur. Cette évaluation est complétée d'entretiens spécifiques avec les équipes du fonds candidat lorsque cela est nécessaire. Les modalités d'évaluation des différentes exigences du référentiel sont précisées par le guide d'audit, rendu disponible et mis à jour par le ministère en charge des Finances.

Le fonds candidat doit assister l'auditeur au cours de l'audit. Dans le cadre de l'audit, des entretiens sont organisés avec les équipes de gestion et d'analyse, ou toute autre personne assurant une fonction pertinente de la société de gestion. Dans la mesure du possible, les responsables concernés de la société sont présents lors des réunions d'ouverture et de clôture, de façon à ce que toute non-conformité puisse être commentée à leur niveau.

Lorsque l'évaluation du respect d'un ou plusieurs critères du référentiel du label ISR se fait sur la base de documents provisoires, ces derniers font l'objet d'une non-conformité majeure qui devra être levée sous trois mois, tel que décrit par l'article 13 du présent document.

Les auditeurs réalisent l'audit initial de certification en évaluant toutes les exigences du label ISR applicables au fonds audité. L'auditeur, ou l'auditeur principal en cas d'équipe d'audit, présente durant la réunion de clôture ses conclusions et commente toutes les non-conformités identifiées par rapport au référentiel du label.

A la suite de la réunion de clôture, en fonction des propositions de plans d'action, commentaires et réponses présentés aux auditeurs par le candidat aux éventuels constats de non-conformité identifiés par rapport au référentiel, l'organisme certificateur prend la décision de certifier ou non le ou les fonds du candidat.

L'organisme certificateur est responsable de la prise de décision de certification et de la préparation du rapport d'audit formel. Le certificat est délivré sur le fondement exclusif des résultats de l'audit initial de certification.

Pour les équipes d'audit, la durée d'un audit de certification initial dépend de la taille et du nombre des fonds à examiner.

Dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réunion de clôture, l'organisme certificateur envoie au fonds candidat un rapport d'audit identifiant toutes les non-conformités identifiées lors de l'audit et la trame du plan d'action visant à corriger ces non-conformités.

Le cas échéant, le fonds candidat propose par écrit, dans les dix jours ouvrés qui suivent la réception de la trame de plan d'action, un plan d'action complet pour la correction de l'ensemble de ces non-conformités, des actions préventives pour éviter leur renouvellement ainsi qu'un délai de mise en œuvre de ces actions.

Dans le cas où l'organisme certificateur ne valide pas le plan d'action proposé par le fonds candidat, ce dernier dispose de dix jours ouvrés supplémentaires pour proposer un nouveau plan d'action.

A l'issue d'un délai maximum de trente jours ouvrés à compter de la réunion de clôture, si le plan d'action proposé par le fonds candidat n'a pas été validé par l'organisme certificateur, alors les

non-conformités concernées sont requalifiées, impliquant les conséquences décrites au sein de l'article 13 du présent document.

### III. Prise de décision et émission du rapport d'audit

Après chaque audit, un rapport écrit complet est réalisé par l'organisme certificateur. Le rapport d'audit doit être rédigé par l'auditeur et contresigné, le cas échéant, par la personne responsable de l'équipe d'audit. Il est rédigé avec rigueur et transparence en se basant sur la dernière version disponible du modèle défini par le ministère en charge des Finances. Ce rapport contient notamment les sections suivantes :

- Informations générales sur la société de gestion et le fonds candidat ;
- Résultat général de l'audit avec une description détaillée des caractéristiques du fonds d'investissement par critère ;
- Synthèse sous la forme d'un tableau ;
- Synthèse de toutes les non-conformités détectées pour chaque critère.

La décision de certification est prise en toute indépendance par l'organisme certificateur, sur la base du rapport d'audit, de l'analyse des non-conformités détectées, et des éléments d'explication fournis par le fonds candidat ainsi que du plan d'action retenu.

En cas de décision favorable de l'organisme certificateur, ce dernier émet un rapport ayant valeur de certificat, et le transmet au candidat ainsi qu'au ministère en charge des Finances.

### **Article 9 « Audit de renouvellement »**

Le renouvellement de l'attribution du label ISR suppose la réalisation d'un audit de renouvellement, réalisé trois ans après l'attribution de la certification à l'issue de l'audit initial. Cet audit donne lieu à l'obtention d'un nouveau certificat.

L'organisme certificateur contacte le fonds labellisé au plus tard trois mois avant l'échéance du certificat pour planifier l'audit de renouvellement. La société de gestion de portefeuille est responsable du maintien de la certification de son ou ses fonds, et indique à l'organisme certificateur les fonds candidats au renouvellement le label.

L'audit de renouvellement doit être programmé au plus tôt trois mois avant la date d'échéance du certificat. La décision de renouvellement doit être prise par l'organisme certificateur avant la date d'échéance du certificat.

Lorsque la société de gestion choisit de ne pas renouveler le label pour un ou plusieurs fonds, l'organisme certificateur en informe le ministère en charge des Finances et le Comité du label.

## **Section 3 « Modalités de surveillance par les organismes certificateurs »**

### **Article 10 « Changement de politique d'investissement »**

En cas de changement substantiel de la politique d'investissement ou du règlement du fonds, l'organisme certifié doit en informer dans un délai d'un mois son organisme certificateur, pour qu'il puisse évaluer l'impact de ces changements sur la certification en vigueur et décider, le cas échéant, de réaliser un audit supplémentaire.



## **Article 11 « Audit de suivi annuel »**

Des audits de suivi annuel sont mis en œuvre par l'organisme certificateur dans le cadre des modalités de surveillance des fonds labellisés. Des procédures complémentaires peuvent être programmées en cas de non-conformité, par l'organisme certificateur.

L'audit de suivi annuel vise à déterminer si les règles de gestion du fonds d'investissement, incluant toutes les procédures et documents appropriés, sont conformes aux exigences du label ISR.

Ces audits consistent à vérifier que le référentiel en vigueur est toujours appliqué et que la documentation n'a pas fait l'objet de modifications significatives.

Une attention particulière est prêtée aux non-conformités identifiées lors du précédent audit de suivi ou lors de l'audit de certification initial ainsi qu'à l'efficacité et à la mise en place des actions correctives et des mesures préventives du plan d'action mis en place à cette occasion.

Le rapport de l'audit de suivi annuel doit être présenté en tant qu'annexe, jointe au rapport du dernier audit initial ou de renouvellement.

Dans le cas particulier de l'entrée en application d'une nouvelle version mise à jour du référentiel du label ISR durant le cycle de labellisation, le premier audit de suivi annuel suivant la date d'entrée en application prend en compte les modalités d'application définies par le ministère en charge des Finances ; il est adapté et dimensionné de façon à apporter une attention spécifique aux nouvelles exigences, identifiées par le ministère en charge des Finances dans le référentiel.

## **Article 12 « Déroulement de l'audit de suivi »**

Les audits de suivi sont réalisés par l'organisme certificateur désigné par la société de gestion de portefeuille.

L'audit de suivi annuel est réalisé sur pièce et complété d'entretiens spécifiques avec les équipes du fonds candidat lorsque cela est nécessaire.

En cas de non-conformités identifiées lors de l'audit de suivi annuel, l'organisme certificateur doit envoyer à la société de gestion de portefeuille un rapport d'audit et la trame de plan d'action identifiant toutes les non-conformités identifiées lors de l'audit de suivi dans un délai de 10 jours ouvrés à compter du dernier jour de l'audit de suivi. En réponse, le fonds candidat propose un plan d'action pour la correction de ces non-conformités, en suivant les mêmes modalités que celles décrites à l'article 8 du présent document.

## **Section 3**

## **Article 13 « Traitement des non-conformités »**

Une non-conformité est un écart par rapport à un ou plusieurs critères du cahier des charges.

Les non-conformités sont classées par ordre croissant de gravité : mineure, majeure ou grave. Il revient au certificateur de classer chaque non-conformité identifiée au regard de la gravité ou du nombre de non-respects du référentiel.

La délivrance de certificat reste possible en cas de non-conformité identifiée, sous condition de respect des délais suivants de mise en œuvre des actions correctives, fixés en fonction du niveau de gravité des non-conformités :

- Pour une non-conformité mineure, le fonds candidat doit apporter à l'organisme certificateur les preuves de mise en place du plan d'action établi dans un délai maximum de six mois. Une non-conformité mineure qui ne peut être levée à l'audit suivant sera requalifiée en non-conformité majeure.
- Pour une non-conformité majeure, la vérification de la mise en œuvre des actions correctives et la levée de la non-conformité doivent être effectives sous trois mois à compter de la date de validation du plan d'action correspondant par l'organisme certificateur. La vérification de la mise en conformité donne lieu à la réalisation d'une procédure complémentaire, documentaire ou sur place si nécessaire, centrée sur la non-conformité. Une non-conformité majeure qui ne peut être levée sous trois mois devra être reclassée en non-conformité grave.
- Pour une non-conformité grave détectée en audit de suivi annuel, la vérification de la mise en œuvre des actions correctives et la levée de la non-conformité doivent être effectives sous 3 mois. Une non-conformité grave détectée en audit de suivi annuel qui ne peut être levée sous trois mois entraîne le retrait du label. Détectée en audit initial ou de renouvellement, la non-conformité grave bloque la certification et nécessite la réalisation d'un nouvel audit de certification.

## **Section 4**

### **Article 14 « Transfert de certification »**

Le transfert d'une certification est défini comme le transfert de la responsabilité d'un certificat existant et valide, d'un organisme certificateur à un autre.

Le processus de transfert suit les étapes suivantes :

- la procédure de transfert est initiée sur demande du fonds candidat détenant le certificat, auprès de l'organisme certificateur récepteur ;
- l'organisme certificateur récepteur vérifie que les activités certifiées entrent dans le cadre de sa reconnaissance en tant qu'organisme certificateur et que le fonds candidat souhaitant transférer la certification possède une certification conforme au dispositif en vigueur.
- sur demande de l'organisme certificateur récepteur, l'ancien organisme certificateur communique sous 10 jours ouvrés une copie du certificat émis, l'ensemble des rapports d'audit émis depuis l'audit initial (dont audits de suivi annuels, supplémentaires et procédures complémentaires), ainsi qu'un dossier détaillant les non-conformités détectées et le plan d'action décidé tendant à réduire cet écart avec les dispositions du référentiel ;
- l'organisme certificateur récepteur examine alors, par une revue documentaire, l'état des non-conformités en suspens, les derniers rapports d'audit et les actions correctives mises en œuvre. Il dispose de 20 jours ouvrés à compter de la réception des documents pour accepter ou refuser le transfert de certificat, via confirmation écrite. La responsabilité du

certificat est transférée de l'ancien organisme certificateur vers l'organisme certificateur récepteur dès notification par ce dernier de la validation du transfert.

- en l'absence de réponse sous 20 jours ouvrés, ou en cas de notification de refus de transfert par l'organisme certificateur récepteur, la procédure de transfert est caduque. L'ancien organisme certificateur conserve alors la responsabilité du certificat.

Aucun processus de transfert ne peut être initié en cas de non-conformités majeure ou grave non levées. La demande de transfert est possible en cas de non-conformité mineure, en suivant les étapes décrites ci-dessus.

Aucun processus de transfert ne peut être finalisé dans les 2 mois précédant la date anniversaire du certificat.

## **Section 5**

### **Article 15 « Communication d'information par les organismes certificateurs »**

Les organismes certificateurs reconnus par le ministère en charge des Finances mettent à disposition les ressources humaines et matérielles nécessaires permettant de remplir les obligations suivantes :

- Participation aux réunions du sous-comité maintenance du Comité du label ;
- Communication des nouvelles labellisations et des abandons du label au ministère en charge des Finances, en suivant la dernière version disponible du modèle fournie par ce dernier ;
- Réalisation des contrôles par le ministère en charge des Finances, tel que décrit par l'article 5 du présent document ;
- Participation aux travaux d'évolution future du référentiel et apport d'expertise sur l'auditabilité des critères.

Ils sont soumis au secret professionnel et doivent préserver la confidentialité de leurs échanges avec les candidats.

\* \*

\*